

PRÉVENTION & SANTÉ AU TRAVAIL

Quelles sont nos Missions ?



- Surveiller l'état de santé des employés
- Conseiller les employeurs
- Agir sur la santé des salariés
- Effectuer une veille sanitaire

Quel suivi ?

La surveillance de l'état de santé d'un salarié dépend notamment :

- ➔ des spécificités de son **poste de travail**
Exemple : travail de nuit
- ➔ de **ses particularités**
Exemple : Reconnaissance de Travailleur handicapé, femme enceinte, personne mineure
- ➔ de l'**exposition** ou non à un **risque particulier**
Exemple : agents chimiques/biologiques, bruit, radiations

Attention !

Pour que vos salariés bénéficient du suivi adapté à leur situation ...

Pensez à déclarer et **mettre à jour** l'ensemble de vos salariés et risques liés à leur poste de travail :

- Lors de l'adhésion à notre service,
- A chaque début d'année,
- A chaque entrée/sortie de salariés



La **visite de pré-reprise** est très importante, bien qu'elle ne soit pas obligatoire, car elle permet d'anticiper le retour au travail dans de bonnes conditions.

Quels sont ses objectifs ?

Réalisée par le médecin du travail, la visite de pré-reprise est destinée à :

- faire le point sur la situation,
- demander des avis complémentaires, si besoin,
- contacter l'employeur pour anticiper la reprise du travail,
- préconiser des aménagements, adaptations du poste de travail, un reclassement ou des formations professionnelles compte tenu de l'état de santé du travailleur.

Attention ! pour que cette visite soit utile, l'état de santé du travailleur doit être « stable »

Qui le demande ?

La visite de pré-reprise peut être demandée :

- Par le médecin du travail.
- Par le médecin traitant.
- Par le médecin conseil (organismes de sécurité sociale).
- Par le salarié lui-même.



Dans quel cas nous solliciter ?

Tout salarié en arrêt de travail supérieur ou égal à 30 jours.

Attention, la visite de pré-reprise ne dispense pas l'employeur d'organiser la visite de reprise.

LA VISITE DE PRÉ-REPRISE

Inclus dans l'offre socle



VISITE DE REPRISE

Inclus dans l'offre socle

La visite de reprise est un examen effectué par le médecin du travail (délai de 8 jours maximum à compter de la date de reprise effective du poste de travail).



Quels sont ses objectifs ?

Réalisée par le médecin du travail, la visite de reprise est destinée à :

- vérifier si votre poste de travail est compatible avec votre état de santé,
- préconiser des mesures d'aménagement, d'adaptation de poste en fonction de l'état de santé du travailleur.

Qui la demande ?

C'est l'employeur qui sollicite le service de prévention et de santé au travail dont il dépend.

Dans quel cas nous solliciter ?

La visite médicale de reprise est **obligatoire** dans les cas suivants :

- Après un congé de maternité.
- Après une absence pour cause de maladie professionnelle, quelle que soit la durée de l'arrêt de travail.
- Après une absence d'au moins 30 jours pour cause d'accident du travail.
- Après une absence de 60 jours pour cause de maladie ou d'accident non professionnel.

COMPRENDRE

La Prévention et la Santé au Travail

Suivi de l'état de santé des salariés

Quelles sont les nouveautés ?

Notre mission

« Éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail »



La loi du 2 août 2021 apporte des changements dans le suivi de l'état de santé des travailleurs et renforce la prévention en santé au travail.



CE QUI NE CHANGE PAS

Suite à la loi du 2 août 2021



VISITE D'INFORMATION ET DE PRÉVENTION

Pour tous les salariés. Elle est réalisée dans un délai de 3 mois à partir de l'embauche (2 mois pour les apprentis). Elle est réalisée avant la prise de poste dans certains cas.

Elle a notamment pour objet d'interroger le salarié sur son état de santé. Renouvelée dans un délai maximum de 5 ans (3 ans pour les salariés reconnus travailleurs handicapés, titulaires d'une pension d'invalidité et les travailleurs de nuit).



L'EXAMEN MÉDICAL D'APTITUDE

Effectué par le médecin du Travail préalablement à l'affectation sur le poste avec délivrance d'un avis d'aptitude.



LES VISITES OCCASIONNELLES

- A la demande du salarié : peut être sollicitée à tout moment.
- A la demande de l'employeur : la demande doit être motivée et le salarié averti du motif de la visite.
- A la demande du médecin du travail : peut être sollicitée à tout moment.

VISITE DE MI-CARRIÈRE

Inclus dans l'offre socle

Prévention de la
Désinsertion
Professionnelle

L'examen médical de mi-carrière s'applique à tout salarié quel que soit le contrat de travail.

Il peut être réalisé par le médecin du travail, l'infirmier en santé au travail en pratique avancée ou l'infirmier santé travail. Seul le médecin du travail peut émettre des préconisations et mesures d'adaptation de poste.

Quels sont ses objectifs ?



- Établir un état des lieux de l'adaptation du poste de travail avec l'état de santé du salarié en tenant compte des risques auxquels le salarié est exposé.
- Évaluer les risques de désinsertion professionnelle.
- Sensibiliser le salarié aux enjeux du vieillissement au travail et à la prévention des risques professionnels.

Dans quel cas nous solliciter ?

L'examen médical de mi-carrière est organisé l'année civile des 45 ans du salarié.

Un accord de branche, peut fixer une autre périodicité (accord collectif conclu au niveau d'une branche professionnelle).

Il peut être anticipé et organisé conjointement avec une autre visite dans les deux ans avant l'échéance prévue (donc de 43 à 45 ans).

La visite post-exposition est réalisée par le médecin du travail.

Quels sont ses objectifs ?

Assurer une transition du suivi individuel de l'état de santé du travailleur exposé à un ou plusieurs risques (art. R. 4624-23) avec la période suivante : poste sans exposition (au sens de l'art. R. 4624-23) ou départ à la retraite.



Qui le demande ?

- L'employeur informe son service de santé au travail, dès qu'il en a connaissance, de la cessation de l'exposition d'un des travailleurs de l'entreprise à des risques particuliers justifiant un Suivi Individuel Renforcé, de son départ ou de sa mise à la retraite.
- Le travailleur qui estime remplir les conditions requises et qui n'a pas été informé de la transmission de cette information par l'employeur au Service de Prévention et Santé au Travail, peut demander à bénéficier de cette visite (durant le mois avant la date de la cessation de l'exposition ou son départ et jusqu'à six mois après la cessation de l'exposition). Il informe son employeur de sa démarche.

Dans quel cas nous solliciter ?

La visite médicale est organisée pour les catégories de travailleurs suivantes :

- Travailleurs bénéficiant ou ayant bénéficié d'un Suivi Individuel Renforcé (art. L. 4624-2).
- Travailleurs ayant été exposés à un ou plusieurs des risques particuliers pour leur santé (art. R. 4624-23).

VISITE POST-EXPOSITION

Inclus dans l'offre socle

LE RDV DE LIAISON

Inclus dans l'offre socle

Prévention de la
Désinsertion
Professionnelle

Un rendez-vous de liaison entre le salarié en arrêt et l'employeur, associant le service de prévention et de santé au travail peut être organisé.

Il est facultatif. Attention, le rendez-vous de liaison, n'est pas une visite, il n'entre pas dans le cadre du suivi de santé au travail.

Quels sont ses objectifs ?



Permet d'informer le salarié qu'il peut bénéficier :

- d'actions de prévention de la désinsertion professionnelle telles que l'essai encadré, la convention de rééducation ou le projet de transition professionnelle,
- d'un examen de pré-reprise,
- de mesures d'aménagement du poste et du temps de travail.

Qui le demande ?

Le rendez-vous est organisé à l'initiative de l'employeur ou du salarié. L'employeur informe celui-ci qu'il peut en solliciter l'organisation.

Le salarié est en droit de refuser cet entretien, aucune conséquence ne peut être tirée de son refus.

Dans quel cas nous solliciter ?

Tout salarié en arrêt de travail de plus de 30 jours.